



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 39353

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contrats de fourniture exclusive en matière de livraison de boissons. La réglementation économique prévoit que tout contrat de fourniture exclusive doit faire l'objet de la part du fournisseur d'un avantage économique. Dans le cas particulier des débitants de boissons, ces derniers reçoivent de leurs fournisseurs une aide financière en contrepartie de la signature d'un contrat appelé « contrat de bière ». Les services fiscaux considérant qu'aucune disposition légale ne prévoit l'étalement de l'imposition de ces aides sur la durée du contrat, reintègrent la totalité de celles-ci dans les résultats de l'année au cours de laquelle les sommes ont été reçues. En revanche, le fournisseur doit, en ce qui le concerne, amortir cette même somme sur la durée du contrat d'exclusivité. Cette situation, qui ne retient aucune symétrie entre les situations respectives du fournisseur et du cafetier, entraîne, pour ce dernier, une surcharge fiscale qui réduit notablement l'avantage économique reçu du fournisseur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et de permettre l'étalement sur la durée du contrat de l'imposition de l'aide financière perçue par le cafetier au titre dudit contrat d'exclusivité.

Texte de la réponse

L'aide financière accordée par un fournisseur à l'un de ses revendeurs doit être en principe comprise dans le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire au titre de l'exercice au cours duquel elle a été acquise, en application de l'article 38-2 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de ce principe aux aides octroyées aux débitants de boissons en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, il ne pourra être répondu plus précisément au parlementaire qu'après l'achèvement de l'étude, actuellement diligentée par les services compétents, des contrats en cause.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39353

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 octobre 1996

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2807

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5530